



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE  
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

**DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE**

**DOSSIER N° DP 025532 23 C0030**

Demande déposée le : **09/03/2023** complétée le :  
Date d'affichage en Mairie : **09/03/2023**  
Par : **KRUMMENACHER Georges**  
Demeurant : **46 chemin des Fraises 13300 Salon De Provence**  
Sur un terrain sis : **14 Ter rue du Cheneau Blond 25660 Saône**  
Référence(s) cadastrale(s) : **AN81 (1315 m<sup>2</sup>)**  
Superficie des panneaux **23,60 m<sup>2</sup>**  
Pour : **Installation de 10 panneaux photovoltaïques anti-reflets**

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/23

ID : 025-212505325-20230404-DP02553223C0030-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- L'installation de 10 panneaux photovoltaïques anti-reflets d'une puissance totale de 5 kWc pour une superficie totale de 23,60 m<sup>2</sup> en autoconsommation sur site, le surplus passera en revente partielle ;

Considérant que :

- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 04/04/2023

Le Maire,  
Benot VUILLEMIN.

